

## **Que se passe-t-il si l'assemblée générale de mon association ne peut pas se réunir avant le 30 juin 2020 ?**

Pour les associations ayant une activité économique et l'obligation, à ce titre, d'établir des comptes annuels et de les soumettre, avec le rapport de gestion, à l'approbation de l'assemblée générale au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice, ce délai de six mois ne peut être prolongé, en principe, qu'à la demande du représentant légal de l'association, par ordonnance du président tribunal judiciaire statuant sur requête (11).

Un **assouplissement, par mesures gouvernementales**, a été prévu s'agissant de l'approbation des comptes de l'exercice 2019 compte tenu de la situation exceptionnelle que nous rencontrons.

La **Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** a prévu dans son article 11 la possibilité pour le gouvernement de **prendre par ordonnance des mesures**.

Ainsi, l'**Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020** (\*) rend régulière la tenue des **conseils d'administration et assemblées générales à distance** sous réserve des moyens techniques utilisés.

L'**Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020** (\*\*) laisse un **délai de 3 mois supplémentaires soit jusqu'au 30 septembre 2020** pour réaliser les obligations relatives à l'établissement et l'approbation des comptes.

Les dispositions exceptionnelles

- **Organisation des réunions à distance**

(\*) **Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19**

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19**

- **Approbation des comptes**

(\*\*) **Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19**

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19**

Source : [ici](#).